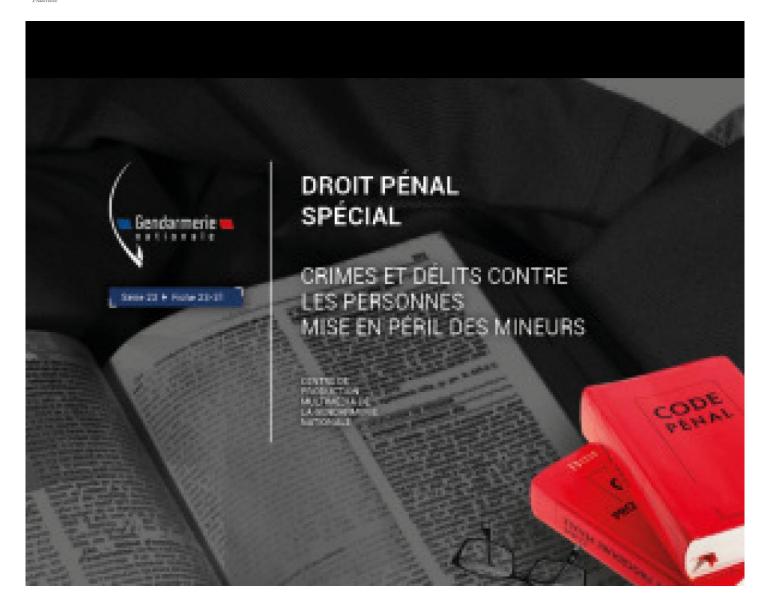


Gendarmerie nationale



Mise en péril des mineurs

1) Avant-propos	, 4
2) Rôle de la gendarmerie	
2.1) Généralités sur la mise en péril des mineurs	
2.2) Cas particulier des atteintes à la moralité d'un mineur	
2.3) Audition d'un mineur victime d'une agression sexuelle	5
2.4) Infractions commises par la voie des communications électroniques	
3) Mineur de 15 ans - privation d'aliments ou de soins	6
3.1) Éléments constitutifs	
3.2) Circonstances aggravantes	6
3.3) Pénalités	7
3.4) Responsabilité des personnes morales	7
4) Soustraction, sans motif légitime, aux obligations légales	7
4.1) Éléments constitutifs	
4.2) Pénalités	7





15.1) Éléments constitutifs	32
15.2) Circonstances aggravantes	
15.3) Pénalités	33

1) Avant-propos

Le Code pénal regroupe au sein de la section 5, du chapitre VII, du titre II, du livre II, partie législative, intitulée « De la mise en péril des mineurs », un ensemble d'infractions diverses réprimant la mise en danger de la santé, de la sécurité ou de la moralité des mineurs.

L'étude de ces infractions peut être présentée sous trois aspects :

- abandon de mineur (privation de soins ou d'aliments, abandon moral...);
- provocation directe de mineur (usage de stupéfiants, consommation de boissons alcooliques, mendicité [La fiche de documentation n° 23_20 relative à l'exploitation de la personne aborde notamment le cas de la mendicité.], corruption...);
- atteintes à la moralité du mineur (exploitation pornographique de l'image de mineur, atteintes sexuelles...).

Le mineur constitue en effet une cible particulièrement vulnérable que la loi entend protéger tant sur le plan de la santé que sur le plan de la moralité.

2) Rôle de la gendarmerie

2.1) Généralités sur la mise en péril des mineurs

Une enquête détaillée sur le milieu dans lequel s'est déroulé le crime ou le délit susceptible d'avoir été commis à l'encontre d'un mineur est bien évidemment indispensable afin de situer l'infraction dans son véritable contexte et établir la véracité des faits.

L'enquête porte principalement :

- sur la qualité de la victime (mineur de plus ou moins de 15 ans pouvant constituer une circonstance aggravante ou n'être qu'un élément constitutif) ;
- sur l'identité du coupable, car l'auteur de l'infraction est parfois inconnu de la victime (incitation de mineur à la corruption, atteinte sexuelle sur mineur). Celle-ci doit cependant pouvoir en donner un signalement le plus précis possible : âge apparent, couleur des cheveux, origine ethnique supposée, accent, habillement...;
- sur la nature des faits, car il y a lieu de faire préciser très exactement par la victime ce qu'elle a subi et de faire procéder à toutes les investigations qui paraîtraient utiles (examen médical si nécessaire).



Le dépôt de plainte [Recommandation BPJ, 27 octobre 2022.]:

Un mineur non émancipé a la capacité de dénoncer des faits juridiquement répréhensibles mais il ne peut déposer plainte pour ceux-ci en raison du possible déclenchement de l'action civile. Cette démarche revient à l'un de ses représentants légaux ou à un administrateur ad hoc, le cas échéant.

Dans le cas où les intérêts du mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux (notamment lorsque le mineur est victime d'une infraction pénale perpétrée par ses représentants légaux), la désignation d'un administrateur ad hoc est prévue (CPP, art. 706-50).

Sur le plan procédural, il convient donc :

- de recueillir l'audition du mineur en tant que victime, sans acter le dépôt de plainte, et de la lui faire signer ;
- de recueillir l'audition de la personne légalement responsable du mineur, audition au cours de laquelle ce représentant légal reconnaît avoir pris connaissance des déclarations du mineur et reconnaît avoir reçu notification des droits prévus aux articles 10-2 à 10-5 CPP. Cette personne pourra ensuite déposer plainte pour les faits déclarés par le mineur avec une éventuelle constitution immédiate de partie civile.

N.B.: Le nouvel article 15-3-1-1 du code de procédure pénale (CPP) autorise toute victime à déposer plainte et à voir recueillie sa déposition par les services ou unités de police judiciaire par un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Ces dispositions ne seront applicables qu'à compter de la parution de décrets en Conseil d'Etat en précisant les contours [ce qui, au 8 mars 2023, n'est pas encore le cas.].

2.2) Cas particulier des atteintes à la moralité d'un mineur

Le rôle de la gendarmerie en matière d'atteinte à la moralité d'un mineur est délicat. Dans tous les cas, c'est au magistrat qu'il appartient de statuer souverainement sur le caractère répréhensible des productions et autres supports en cause.

Le rôle de la gendarmerie reste le suivant :

- constater d'initiative ou sur plainte les infractions ;
- en rechercher les auteurs et les complices (éditeurs, imprimeurs, dessinateurs, photographes, transporteurs, revendeurs...);
- en cas de flagrant délit, placer les auteurs en garde à vue et en référer au procureur de la République ;
- saisir les images ou objets licencieux (les joindre à la procédure). S'il s'agit d'affiches qui ne peuvent être matériellement saisies, en conserver une preuve visuelle (photo), les recouvrir ou les lacérer et acter tout cela dans un procès-verbal.



En cas de délit flagrant, les officiers de police judiciaire peuvent saisir deux exemplaires des documents en cause, même s'ils n'ont pas été exposés au regard du public.

Il faut faire ressortir dans la procédure les éléments constitutifs de l'infraction, décrire avec exactitude les objets licencieux ou relater in extenso les propos contraires aux bonnes moeurs.



Lorsque de grandes quantités d'écrits et/ou de périodiques sont saisies, il est conseillé de placer sous scellés ouverts un exemplaire de chaque écrit destiné au juge d'instruction afin d'éviter à ce dernier d'avoir à ouvrir de volumineux scellés en présence de la personne chez qui ils ont été saisis.



2.3) Audition d'un mineur victime d'une agression sexuelle

L'audition d'un mineur victime d'une agression sexuelle se déroule selon des dispositions particulières (cf. fiche de documentation 62_44 audition de victime).

Le mineur doit être entendu par un personnel qualifié dans le cadre de la procédure « Mélanie ».

Conformément aux dispositions de l'article 706-52 du Code de procédure pénale, elle doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel, selon les modalités exposées dans la circulaire de la DACG n° CRIM 99-04/F1 du 20 avril 1999 relative à l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles.

2.4) Infractions commises par la voie des communications électroniques

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient et lorsque les infractions abordées cidessous constituent des crimes ou des délits commis par la voie des communications électroniques, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin dans des conditions précisées par arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur, procéder sous pseudonyme, y compris en faisant usage d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer leur voix ou leur apparence physique, aux actes suivants sans en être pénalement responsables (CPP, art. 230-46, al. 1) [La loi n° 2025-532 du 13 juin 2025].

3) Mineur de 15 ans - privation d'aliments ou de soins

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-15 alinéa 1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

lorsque l'autorité parentale est exercée par un ascendant ou toute personne ayant autorité ;

lorsque la victime est un mineur de 15 ans ;

lorsqu'il y a privation d'aliments ou de soins au point de compromettre la santé du mineur.

« Constitue notamment une privation de soins, le fait de maintenir un enfant de moins de 6 ans sur la voie publique ou dans un espace affecté au transport collectif de voyageurs, dans le but de solliciter la générosité des passants » (CP, art. 227-15, al. 2).



Les soins ne sont pas seulement thérapeutiques ; ils comprennent également les mesures d'hygiène nécessaires au maintien de l'enfant en bonne santé, dans de bonnes conditions de vie et dans des locaux salubres

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de priver l'enfant d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé.

3.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque les faits définis à l'article 227-15 du Code pénal ont entraîné la mort de la victime (CP, art. 227-16) et lorsque la personne mentionnée au premier alinéa de l'article 227-15 s'est rendue coupable sur le même mineur du délit prévu à l'article 433-18-1 du code pénal.



3.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Privation de soins ou d'aliments compromettant la santé d'un mineur de 15 ans, par ascendant ou personne ayant autorité	Délit	CP, art. 227-15, al. 1	Emprisonnement de sept ans Amende de 100
Maintien d'un enfant de moins de 6 ans sur la voie publique ou dans un espace affecté au transport collectif de voyageurs en vue de solliciter la générosité des passants		CP, art. 227-15, al. 2	000 euros
Circonstances aggravantes :			
> Défaut de déclaration de naissance et privation de soins ou d'aliments compromettant la santé d'un mineur de 15 ans, par ascendant ou personne ayant autorité		CP, art. 227-15, al. 3	Emprisonnement de dix ans Amende de 300 000 euros
> Privation de soins ou d'aliments ayant entraîné la mort d'un mineur de 15 ans, par ascendant ou personne ayant autorité	Crime	CP, art. 227-16	Réclusion criminelle de 30 ans

3.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 227-17-2).

4) Soustraction, sans motif légitime, aux obligations légales

4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-17, alinéa 1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'auteur des faits est le père ou la mère ;
- lorsque le père ou la mère se soustrait, sans motif légitime, à ses obligations légales ;
- lorsque cette déficience compromet la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leur enfant mineur.

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté d'un père ou d'une mère de se soustraire intentionnellement aux obligations légales envers son enfant mineur.

4.2) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peines



Soustraction par le père ou la mère à ses obligations légales compromettant la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur	Délit	CP, art. 227-17, al. 1	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros
Circonstance aggravante :			
Défaut de déclaration de naissance et soustraction par le père ou la mère à ses obligations légales compromettant la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur	Délit	CP, art. 227-17, al. 2	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

4.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement (CP, art. 227-17-2).

4.4) Circonstance aggravante

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2024-420 du 10 mai 2024, l'infraction est aggravée par la circonstance prévue au deuxième alinéa de l'article 227-17 du code pénal.

5) Non-respect de l'obligation de scolarisation

5.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-17-1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'un parent ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, n'inscrit pas son enfant dans un établissement d'enseignement,
- lorsqu'il n'existe aucune excuse valable à ce refus,
- lorsque les parents refusent l'inscription de leur enfant, malgré une mise en demeure de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation ;

ΟU

 lorsqu'un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat, ou son représentant, n'a pas pris les dispositions nécessaires pour remédier aux manquement relevés malgré la mise en demeure des autorités compétentes de l'État;

ou lorsque:

- il n'est pas procédé à la fermeture des classes ou de l'établissement faisant l'objet d'une mesure de fermeture,
- ou il est fait obstacle à l'exécution d'une telle mesure.

Élément moral

L'intention coupable est caractérisée par le fait que les intéressés agissent volontairement malgré une mise en demeure de l'autorité des autorités compétentes de l'État.

5.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Omission d'inscrire un enfant en âge scolaire dans un établissement d'enseignement malgré une mise en demeure de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.	Délit	CP, art. 227-17-1, al. 1	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros
Fait, pour un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat ou son représentant légal, de ne pas prendre les dispositions nécessaires pour remédier aux manquements relevés malgré la mise en demeure des autorités compétentes de l'État.		CP, art. 227-17-1, al. 2	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros



Fait, pour un directeur d'établissement privé ou son représentant, de ne pas procéder à la fermeture des		Emprisonnement d'un an
classes ou de l'établissement faisant l'objet d'une mesure de fermeture, ou de faire obstacle à cette	al. 5	Amende de 75
mesure.		000 euros

5.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement (CP, art. 227-17-2).

5.4) Des comportements volontaires faisant obstacle à l'obligation de scolarisation d'un mineur

Conformément à l'article 441-7 du Code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

L'article R624-7 du Code pénal sanctionne quant à lui les manquements à l'obligation d'assiduité scolaire :

"Le fait, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, après avertissement donné par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et mise en oeuvre des procédures définies à l'article R. 131-7 du code de l'éducation, de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Le fait de faciliter, par aide ou assistance, la commission de la contravention prévue au présent article est puni des mêmes peines."

6) Provocation directe de mineur

Le Code pénal incrimine un certain nombre de provocations à commettre des actes illicites ou particulièrement dangereux. La répression est systématiquement aggravée lorsque les provocations concernent des mineurs de 15 ans.

6.1) Provocation directe de mineur à faire un usage illicite de stupéfiants

6.1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-18 alinéa 1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- en présence d'une provocation directe ;
- lorsque la victime est un mineur ;
- lorsque le mineur est incité à faire un usage illicite de stupéfiants.

Provocation directe



Ce fait se manifeste par l'emploi d'un moyen quelconque, avec ou sans effet ou résultat, par parole, écrit, image, voie de presse, radio, télévision, tract, affiche, livre... la provocation touchant directement un mineur [Exemple : vente d'exemplaires d'une carte postale portant l'inscription « LSD j'aime ! » et reproduisant l'image d'une seringue à injection hypodermique (Cass. crim., Chambre criminelle, du 9 janvier 1974, 73-90.669).].

Victime mineure

La victime doit avoir moins de 18 ans, peu importe qu'elle soit émancipée ou non.

Incitation à faire un usage illicite de stupéfiants

L'article L. 5132-1 du Code de la santé publique définit les substances et préparations vénéneuses.

Les substances, médicaments et les produits inscrits sur les listes I et II sont énumérés à l'article L. 5132-6 dudit code.

L'usage se comprend au sens de consommation ou absorption par inhalation, ingestion, mastication, gustation, injection hypodermique.

L'usage est illicite lorsqu'il est pratiqué en dehors de la réglementation et du contrôle médical.

Élément moral

L'intention coupable est caractérisée par le fait que l'auteur agit de sa propre initiative et volontairement.

6.1.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque la victime est un mineur de 15 ans, ou lorsque les faits sont commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'Administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux (CP, art. 227-18, al. 2).

6.1.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Provocation directe de mineur à l'usage illicite de stupéfiants	Délit	CP, art. 227-18, al. 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 100 000 euros
Provocation directe de mineur de 15 ans à l'usage illicite de stupéfiants		CP, art. 227-18, al. 2	Emprisonnement de sept ans
Provocation directe de mineur à l'usage de stupéfiants commise dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'Administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux			Amende de 150 000 euros



Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, la détermination des personnes responsables est soumise aux lois qui régissent ces matières (CP, art. 227-28).



6.2) Provocation directe de mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants

6.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-18-1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- en présence d'une provocation directe ;
- lorsque la victime est un mineur ;
- lorsque le mineur est incité à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants ou à se rendre complice de tels actes.

Provocation directe

Ce fait se manifeste par l'emploi d'un moyen quelconque, avec ou sans effet ou résultat, la provocation touchant directement un mineur.

Victime mineure

La victime doit avoir moins de 18 ans, peu importe qu'elle soit émancipée ou non.

Incitation à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants

Il s'agit:

- du transport de produits stupéfiants de quelque manière que ce soit ;
- de la détention de produits stupéfiants en quantité plus importante que celle pouvant être destinée à la consommation personnelle, pour une autre personne ou en vue d'en faire commerce ;
- de l'offre ou de la cession de produits stupéfiants, à titre gratuit comme à titre onéreux.

Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait de provoquer le mineur à réaliser l'un des actes incriminés.

6.2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque la victime est un mineur de 15 ans, ou lorsque les faits sont commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'Administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.

6.2.3) Pénalités

Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Délit	CP, art. 227-18-1, al. 1	Emprisonnement de sept ans
ndre complice de tels actes	Amende de 150 000 euros	
		réprimées Délit CP, art.



Provocation directe de mineur de 15 ans à transporter, détenir, offrir ou céder des produits stupéfiants; commise dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'Administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces

CP, art. 227-18-1, al. 2	Emprisonnement de dix ans
	Amende de 300 000 euros



Lor equiplisse finantion des personnes responsables est soumise aux lois qui régissent ces matières (CP, art. 227-28).

6.3) Provocation directe de mineur à la consommation excessive d'alcool

6.3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-19 alinéa 1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- s'il y a provocation directe;
- lorsque la victime est un mineur ;
- lorsque le mineur est incité à la consommation excessive d'alcool.

Provocation directe

Ce fait se manifeste par l'emploi d'un moyen quelconque, avec ou sans effet ou résultat, la provocation touchant directement un mineur.

Victime mineure

La victime doit avoir moins de 18 ans, peu importe qu'elle soit émancipée ou non.

Incitation à consommer de manière excessive de l'alcool

Il s'agit de l'incitation à l'ivrognerie, sans aucune notion d'habitude ou de régularité, et quelle que soit la teneur en alcool de la ou des boissons ingurgitées.

Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait de provoquer le mineur à consommer de manière excessive de l'alcool.

6.3.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée :

- par le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle d'alcool (CP, art. 227-19, al. 2);
- lorsque la victime est un mineur de 15 ans, ou lorsque les faits sont commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'Administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux (CP, art. 227-19, al. 3).

6.3.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines



Provocation directe de mineur à la consommation excessive d'alcool	Délit	CP, art. 227-19, al. 1	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros
Provocation directe de mineur à la consommation habituelle d'alcool		CP, art. 227-19, al. 2	Emprisonnement de deux ans Amende de 45 000 euros
Provocation directe de mineur de 15 ans à la consommation excessive d'alcool ou commise dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'Administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux		CP, art. 227-19, al. 3	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros ou Emprisonnement de quatre ans Amende de 90 000 euros



Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, la détermination des personnes responsables est soumise aux lois qui régissent ces matières (CP, art. 227-28).

6.4) Provocation directe de mineur à la commission d'un crime ou d'un délit

6.4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-21 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- s'il y a provocation directe;
- lorsque la victime est un mineur ;
- lorsque le mineur est incité à commettre un crime ou un délit.

Provocation directe

Ce fait se manifeste par l'emploi d'un moyen quelconque, avec ou sans effet ou résultat, la provocation touchant directement un mineur.

Victime mineure

La victime doit avoir moins de 18 ans, peu importe qu'elle soit émancipée ou non.

Incitation à commettre des crimes ou des délits

L'infraction réprime la provocation de mineur à la commission de crimes ou de délits.

Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait de provoquer le mineur à la commission d'un crime ou d'un délit.

6.4.2) Circonstances aggravantes



L'infraction est aggravée lorsque la victime est un mineur de 15 ans ou lorsque les faits sont commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation, ou dans les locaux de l'administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux (CP, art. 227-21, al. 2).

6.4.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Provocation directe de mineur à la commission d'un crime ou d'un délit	Délit	CP, art. 227-21, al. 1	Emprisonnement de cinq ans
			Amende de 150 000 euros
Provocation directe de mineur de 15 ans à la commission de crimes ou de délits		CP, art. 227-21, al. 2	Emprisonnement de sept ans
Provocation directe de mineur à la commission habituelle de crimes ou de délits			Amende de 150 000 euros
Provocation directe de mineur à la commission habituelle de crimes ou de délits réalisée dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'Administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux			

7) Corruption de mineur

7.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-22 alinéa 1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- il existe un acte favorisant ou tentant de favoriser la corruption ;
- la victime est un mineur.

Acte favorisant la corruption

Cette incrimination, issue du nouveau Code pénal, reprend les éléments constitutifs de l'ancien délit d'excitation de mineur à la débauche.

Il réprime la corruption de mineur, c'est-à-dire les agissements qui, par leur nature, traduisent, de la part de l'auteur, la volonté de pervertir la sexualité d'un mineur.

L'auteur doit, par ses agissements, engager celui ou celle qui en est témoin dans la voie de la corruption.

Exemples:

- le fait d'envoyer des dessins pornographiques à un mineur ;
- le fait de fournir, habituellement ou occasionnellement, un local à un majeur, pour qu'il puisse se prêter à des actes sexuels commis en présence d'un mineur âgé de 17 ans.

Est assimilé à un tel acte, le fait qu'une personne majeure organise des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.



Victime mineure

La victime doit avoir moins de 18 ans. L'existence d'une seule victime suffit pour caractériser le délit.



Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption du mineur. Ainsi, le délit n'est constitué que si l'auteur a eu pour objectif de pervertir un mineur.

7.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque :

- le mineur a été en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques (CP, art. 227-22, al. 1);
- les faits sont commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'Administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux (CP, art. 227-22, al. 1);
- une personne majeure organise des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe (CP, art. 227-22, al. 2);
- les faits sont commis en bande organisée (CP, art. 227-22, al. 3);
- les faits sont commis à l'encontre d'un mineur de 15 ans (CP, art. 227-22, al. 3).

7.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
corruption de mineur	Délit	CP, art. 227-22, al. 1	Emprisonnement de cinq ans
			Amende de 75 000 euros
 lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits, grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination 			Emprisonnement de sept ans
d'un public non déterminé, d'un réseau de			Amende de
communications électroniques	_		100 000 euros
 lorsque les faits sont commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux 			
 commise par un majeur qui organise des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe 		CP, art. 227-22, al. 2	
commise à l'encontre d'un mineur de quinze ans		CP, art.227-22, al. 3	Emprisonnement de dix ans
			Amende de
			150 000 euros



 commise par plusieurs personnes agissant en bande organisée 	Emprisonnement de dix ans
	Amende de
	1 000 000 euros

7.4) Tentative

Étant expressément prévue par l'article 227-22 du Code pénal, la tentative de ce délit est punissable (CP, art. 121-4).

7.5) Disposition relative aux infractions commises par la voie des communications électroniques

L'article 227-22-1 réprimant les propositions sexuelles faites à un mineur aggrave la peine lorsque ces propositions sont suivies d'une rencontre. Le législateur a créé l'article 227-22-2 en réprimant l'incitation par un majeur d'un mineur à commettre un acte de nature sexuelle par un moyen de communication électronique.

7.6) Infractions particulières

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fait d'installer à moins de 200 m d'un établissement d'enseignement, un établissement dont l'activité consiste à vendre ou mettre à disposition du public des objets à caractère pornographique	Délit	Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros
Fait de favoriser ou tolérer l'accès d'un mineur à un établissement dont l'activité consiste à vendre ou mettre à disposition du public des objets à caractère pornographique		d'ordre social, art. 99	

8) Exploitation pornographique de l'image d'un mineur

8.1) Fixation, enregistrement ou transmission en vue de sa diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique

8.1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-23 al. 1 du CP

Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- l'acte consiste à fixer, enregistrer ou transmettre l'image ou la représentation d'un mineur, en vue de la diffuser ;
- cette image ou cette représentation d'un mineur présente un caractère pornographique.

Il doit en outre s'agir d'une représentation à caractère pornographique, c'est-à-dire obscène. Il importe peu qu'il s'agisse d'une reproduction picturale, photographique, cinématographique, d'un dessin, d'un photomontage, d'un détournement ou d'une superposition d'images, d'une transformation informatique de documents graphiques numérisés (morphing).





Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, les faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation (CP, art. 227-23, al. 1)

Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait d'exploiter d'une manière pornographique l'image d'un mineur.

8.1.2) Circonstances aggravantes

Les infractions prévues par l'alinéa 1 sont aggravées lorsqu'un réseau de communications électroniques a été utilisé pour la diffusion de l'image ou représentation du mineur à destination d'un public non déterminé (CP, art. 227-23, al. 3).

Il en est de même lorsque ces infractions sont commises en bande organisée (CP, art. 227-23, al. 5)

8.1.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fixation, enregistrement ou transmission de l'image ou de la représentation, à caractère pornographique d'un mineur, en vue de sa diffusion		CP, art. 227-23, al. 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Fixation, enregistrement ou transmission de l'image ou de la représentation d'un mineur de quinze ans à caractère pornographique			
Fixation, enregistrement ou transmission de l'image ou de la représentation d'un mineur, à caractère pornographique, en vue de sa diffusion en utilisant un réseau de communications électroniques		CP, art. 227-23, al. 3	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
Fixation, enregistrement ou transmission de l'image ou de la représentation d'un mineur, à caractère pornographique, en vue de sa diffusion, commis en bande organisée		CP, art.227-23, al. 5	Emprisonnement de dix ans Amende de 500 000 euros

8.1.4) Tentative

La tentative des délits prévus à l'article 227-23 du Code pénal est réprimée et punie des mêmes peines (CP, art. 227-23, al. 6).

8.2) Offre, mise à disposition, diffusion, importation ou exportation de l'image ou de la représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique

8.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-23, al. 2 du Code pénal

Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

• l'acte consiste à offrir, rendre disponible ou diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, à importer ou exporter ou à faire importer ou exporter une telle image ou représentation.



La loi envisage tous les procédés visant à permettre la diffusion de l'image tels les livres, revues, journaux, photographies, télécopies, bandes dessinées, l'informatique, ainsi que tous les moyens modernes ou classiques existants ;

• cette image ou cette représentation d'un mineur présente un caractère pornographique.

Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait d'exploiter d'une manière pornographique l'image d'un mineur.

8.2.2) Circonstances aggravantes

Les infractions prévues par l'alinéa 2 sont aggravées lorsqu'un réseau de communications électroniques a été utilisé pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé (CP, art. 227-23, al. 3).

Il en est de même lorsque ces infractions sont commises en bande organisée (CP, art. 227-23, al. 5).

8.2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Offre, mise à disposition ou diffusion d'image ou de représentation d'un mineur, à caractère pornographique, par quelque moyen que ce soit, exportation ou importation d'une telle image, action de la faire exporter ou de la faire importe		CP, art. 227-23, al. 2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Utilisation d'un réseau de communications électroniques pour la diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur à caractère pornographique, à destination d'un public non déterminé		CP, art. 227-23, al. 3	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
Offre, mise à disposition ou diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur, à caractère pornographique, par quelque moyen que ce soit, exportation ou importation de l'image, action de la faire exporter ou de la faire importer, commises en bande organisée			CP, art. 227-23, al. 5

8.2.4) Tentative

La tentative des délits prévus à l'article 227-23 du Code pénal est réprimée et punie des mêmes peines (CP, art. 227-23, al. 6).

8.3) Consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement en ligne, de l'image ou de la représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique, acquisition et détention d'une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit

8.3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-23, alinéa 4 du Code pénal

Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

• l'acte consiste à consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une image ou une représentation, d'acquérir ou détenir une telle image ou une représentation par quelque moyen que ce soit. Est donc érigé comme infraction d'habitude le



fait de consulter un service internet mettant à disposition des images ou représentations de mineurs ;

• ces images ou représentations de mineurs présentent un caractère pornographique.

Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait d'exploiter d'une manière pornographique l'image d'un mineur.

8.3.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition une image ou représentation d'un mineur, à caractère pornographique, acquisition et détention d'une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit		CP, art. 227-23, al. 4	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition une image ou représentation d'un mineur, à caractère pornographique, par quelque moyen que ce soit, acquisition et détention d'une telle image, commises en bande organisée		CP, art. 227-23, al. 5	Emprisonnement de dix ans Amende de 500 000 euros

8.3.3) Tentative

La tentative des délits prévus à l'article 227-23 du Code pénal est réprimée et punie des mêmes peines (CP, art. 227-23, al. 6).

8.3.4) Appréciation de la minorité

Les dispositions de l'article 227-23 CP sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image (CP, art. 227-23, al. 7).



Le fait, pour les fournisseurs de services d'hébergement, de ne pas retirer les images ou les représentations de mineurs présentant un caractère pornographique relevant de l'article 227-23 du code pénal ou un contenu relatif à la cession ou l'offre de stupéfiants relevant de l'article 222-39 du même code dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la réception de la demande de retrait prévue à l'article 6-1 de la présente loi est puni d'un an d'emprisonnement et de 250 000 euros d'amende (LOI n°2025-532 du 13 juin 2025 - art. 28).

9) Atteinte à la moralité d'un mineur

9.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-24 alinéa 1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

lorsqu'il y a fabrication, transport, diffusion ou commerce d'un message ;



- lorsque le message revêt un caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique, y compris
 des images pornographiques impliquant un ou plusieurs animaux, ou est de nature à porter
 gravement atteinte à la dignité humaine ou incite des mineurs à se livrer à des jeux les mettant
 physiquement en danger;
- lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ;

Modes de perpétration

L'article 227-24, alinéa 1 du Code pénal énumère les modes de perpétration répréhensibles qui sont :

- la fabrication ;
- le transport comprenant l'importation et l'exportation ;
- la diffusion comprenant la distribution gratuite, l'affichage, l'envoi ou la remise ;
- le commerce.



Pour les trois premiers modes, la loi ne distingue pas les moyens utilisés, notamment la diffusion (télévision, porte-voix, amplificateur, enceintes...)

Fabrication, transport, diffusion ou commerce d'un message

Le support utilisé pour diffuser le message peut être de tout genre ; il peut s'agir :

- d'un imprimé ou d'un écrit (livre, prospectus, journal, brochure, circulaire, catalogue...) ;
- d'une affiche (placard destiné à être exposé aux yeux du public) ;
- d'un dessin, d'une gravure, d'une peinture ou d'une image (tout produit du dessin ou de l'imagerie, quel que soit le procédé de confection ou de reproduction utilisé);
- d'une photographie, d'un film ou d'un cliché (toute reproduction de l'art photographique ou cinématographique, même à l'état de simple négatif);
- d'une matrice ou d'une reproduction phonographique (film magnétique ou disque) ;
- d'un emblème (figurine symbolique dessinée sur une surface plane ou représentée en relief) ;
- de tout objet, c'est-à-dire de toute chose servant à provoquer la débauche et dont le commerce est devenu courant ;
- d'une parole, d'un chant, d'un discours, de cris.

Message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger

Les tribunaux apprécient le degré de violence admissible pour certains messages particuliers susceptibles d'être vus ou perçus par les mineurs. En tout état de cause, sont compris le sadisme et le masochisme.

Pour le caractère pornographique, c'est l'exploitation donnée à l'image destinée au mineur qui est à apprécier.

Le message de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou incitant des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger (exemple : jeu du foulard et autres jeux du même type pratiqués dans les cours d'école) peut s'entendre de tout message susceptible d'éveiller des idées malsaines à l'égard du respect dû à la personne, notamment le racisme ou l'accès aux réseaux de prostitution.

Message susceptible d'être vu ou perçu par un mineur

Il faut que le message soit susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, ce qui incrimine autant le message écrit, dessiné, qu'oral.

Le domaine est fort large puisqu'il couvre l'Internet, le téléphone, la télévision, la radio, l'inventaire des marchands de journaux, les rayons de grandes surfaces vendant des livres ou DVD...

Élément moral



L'intention coupable réside dans la volonté de mettre ces messages à disposition du public.

Les infractions prévues à l'article 227-24 CP sont constituées y compris si l'accès d'un mineur aux messages résulte d'une simple déclaration de celui-ci indiquant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans (CP, art. 227-24, al. 3).

9.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fabrication, transport, diffusion par tout et tout moyen et support d'un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique, y compris des images pornographiques impliquant un ou plusieurs animaux, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant	Délit	CP, art. 227-24, al. 1 et 3	Emprisonnement de trois ans Amende de 75 000 euros
physiquement en danger ou commerce d'un tel message y compris si l'accès à un tel message résulte d'une simple déclaration du mineur indiquant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans			

9.3) Infractions particulières

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Publication destinée à la jeunesse, contraire aux bonnes moeurs	Délit	Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, art. 14 [Modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 article 46]	Emprisonnemen t d'un an Amende de 3 750 euros
Diffusion sur la voie publique ou dans les lieux publics de messages contraires à la décence [Cette infraction ne protège pas que les mineurs. L'infraction consistant à envoyer ou distribuer à domicile de tels messages, sans demande préalable du destinataire, est prévue et réprimée par le même article du Code pénal]	Contravention de la 4e classe	CP, art. R. 624-2	Amende de 750 euros

De l'accès des mineurs à certains établissements

Conformément à l'article 1, al. 1, de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements, l'accès des mineurs de dix-huit ans à tout établissement offrant, quelles qu'en soient les conditions d'accès, des distractions ou spectacles, lorsque ces distractions ou spectacles ou la fréquentation de cet établissement se révèlent de nature à exercer une influence nocive sur la santé ou la moralité de la jeunesse peut être interdit, par arrêté préfectoral.

10) Incitation de mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle ou incitation d'autrui à commettre une telle mutilation sur un mineur

10.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-24-1 du Code pénal.

Élément matériel

Pour que l'infraction soit constituée, il faut (CP, art. 227-24-1, al. 1) :

- une incitation : des offres, des promesses, des dons, présents ou avantages quelconques, des pressions ou contraintes de toute nature ;
- à l'encontre d'un mineur ;
- afin qu'il se soumette à une mutilation sexuelle ;
- lorsque la mutilation n'a pas été réalisée.

L'infraction est également constituée lorsque cette incitation est faite directement à une personne afin qu'elle commette une mutilation sexuelle sur un mineur. Toutefois, de la même manière qu'à l'alinéa 1, la mutilation ne doit pas avoir été réalisée, cela doit s'en tenir au stade de l'incitation (CP, art. 227-24-1, al. 2).

Élément moral

L'intention coupable réside dans l'élément matériel, dans le fait d'effectuer un acte d'incitation dans le but de soumettre un mineur à des mutilations sexuelles.

10.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Incitation de mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle	Délit	CP, art. 227-24-1 al. 1	Emprisonnement de sept ans
Incitation d'un individu à commettre une mutilation sexuelle sur un mineur		CP, art. 227-24-1, al. 2	Amende de 100 000 euros

11) Atteinte sexuelle sur mineur

Cet article a été réécrit précisant qu'il ne s'applique qu'hors les cas de viols et d'agressions sexuelles (Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021).

11.1) Atteinte sexuelle par une personne majeure sur mineur de 15 ans

11.1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-25 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il est commis un acte physique consistant en une atteinte sexuelle ;
- lorsque cet acte est commis par un majeur ;
- lorsque la victime est un mineur de quinze ans.

Acte physique consistant en une atteinte sexuelle



L'atteinte sexuelle implique un contact physique. Il s'agit d'un acte immoral, voire obscène, accompli sur le mineur, mais l'atteinte peut se concevoir lorsque le mineur est employé à exercer des actes de lubricité sur la personne même de l'auteur.

Exemples : pratiquer des attouchements sexuels ou faire effectuer des actes ou gestes obscènes par un enfant.

Victime mineure de 15 ans

La victime doit être âgée de moins de 15 ans au moment des faits. Son état mental importe peu. La loi considère qu'en dessous de 15 ans, un mineur ne peut donner un libre consentement à la pratique d'un acte contraire aux bonnes moeurs ; il est, en droit, « incapable de consentir ».

Auteur ayant la qualité de majeur

L'auteur de l'atteinte sexuelle doit avoir plus de 18 ans au moment des faits.

Élément moral

L'intention coupable de l'auteur réside dans la connaissance qu'il a du jeune âge de la victime.

11.1.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque (CP, art. 227-26):

- elle est commise:
 - o par une personne majeure ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait,
 - o par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
 - o par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

11.1.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Atteinte sexuelle commise par un majeur sur mineur de 15 ans	Délit	CP, art. 227-25	Emprisonnement de sept ans
			Amende de 100 000 euros
Atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans, par une personne majeure ayant autorité sur lui	sur lui et 227-26, al. 1 et 1° CP, art. 227-25 et 227-26, al. 1 et 2° ans, par CP, art. 227-25		Emprisonnement de dix ans
		al. 1 et 1º	Amende de 150
Atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent		l '	000 euros
ses fonctions		al. 1 et 2°	
Atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans, par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou			
de complice		al. 1 et 3°	



Atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans, lorsque ce dernier a été mis en contact avec l'auteur grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique	CP, art. 227-25 et 227-26, al. 1 et 4°
Atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans, par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants	CP, art. 227-25 et 227-26, al. 1 et 5°

11.1.4) Tentative

La tentative des délits prévus aux articles 227-25 et 227-26 du CP est punie des mêmes peines (CP, art. 121-4 et 227-27-2).



L'infraction d'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans exercée sans violence, contrainte, menace ni surprise, commise à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français est réprimée par la loi française (CP, art. 227-27-1).

11.2) Atteinte sexuelle sur mineur âgé de plus 15 ans

11.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-27 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il est commis un acte physique constituant une atteinte sexuelle ;
- lorsque la victime est un mineur de plus de 15 ans ;
- lorsque l'acte est commis par une personne majeure ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Acte physique constituant une atteinte sexuelle

L'atteinte sexuelle implique un contact physique du mineur, accompagné d'un acte immoral ou obscène.

Victime mineure de plus de 15 ans

L'acte doit être accompli sur un mineur âgé de 15 à 18 ans.

Personne majeure ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions

Concernant la personne ayant autorité sur la victime, on distingue l'autorité de droit et l'autorité de fait, mais les conséquences sont les mêmes ; peu importe que l'autorité soit continue ou discontinue, légitime ou illégitime.

L'autorité de droit est celle qui dérive de la loi, telle que l'autorité du tuteur, du second mari cotuteur.

L'autorité de fait est celle qui vient, non de la loi, mais des circonstances et de la position des personnes, telle que l'autorité du concubin de la mère, s'il y a cohabitation avec les enfants, de l'oncle sur la nièce qui lui est confiée, de la nourrice sur un nourrisson...



Concernant la personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, il importe peu que l'acte ait été commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il peut s'agir de personnes régulièrement investies d'une partie de la puissance publique, mais aussi de toutes les personnes chargées d'éduquer ou de soigner (fonctionnaires, instituteurs, enseignants publics ou privés, ministres d'un culte, médecins, etc.).

Élément moral

L'intention coupable réside dans l'abus d'autorité de l'auteur.



11.2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Atteinte sexuelle sur un mineur de plus de 15 ans, commise par une personne majeure ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ou commise par une personne majeure qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions	Délit	CP, art. 227-27	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

11.2.3) Tentative

La tentative du délit prévu par l'article 227-27 du CP est punie des mêmes peines (CP, art. 227-27-2).



La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 (modifiée par la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021) relative à la protection de l'enfance rétablit la notion d'inceste pour les faits de viols, d'agressions sexuelles et atteintes sexuelles mais n'entraîne pas d'aggravation des sanctions encourues. Le périmètre des personnes pouvant se voir reprocher des faits incestueux est également défini par cette loi. Il peut s'agir d'un ascendant, d'un frère, d'une soeur, d'un oncle, d'une tante, d'un grand-oncle, d'une grand-tante, d'un neveu, d'une nièce ou (s'il a autorité de droit ou de fait) le conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS à l'une de ces personnes (CP, art. 227-27-2-1).

12) Incitation à commettre une infraction à l'encontre d'un mineur

12.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-28-3 du Code pénal.

Élément matériel

Pour que l'infraction soit constituée, il faut :

- un acte qualifié de provocation ;
- l'objet de la provocation cité expressément ;
- une victime mineure déterminée ;
- l'absence de commission ou de tentative.

Un acte qualifié de provocation

Il faut, pour que la provocation soit qualifiée, qu'elle soit accomplie par l'un des moyens énumérés dans l'article susvisé. Ce sont "le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques..."

La provocation s'analyse en un marché proposé par le provocateur à un tiers dont l'un des termes est la consommation de l'infraction et l'autre, en contrepartie, la remise ou la promesse d'une somme d'argent , d'un autre bien ou d'un avantage quelconque.

L'objet de la provocation énuméré expressément

L'objet de la provocation, au sens de l'article 227-28-3, n'est pas la commission de n'importe quelle infraction, mais seulement de l'une de celles qui figurent dans l'énumération contenue dans ce texte, à savoir :

• un viol ou toute agression sexuelle;



- un acte de proxénétisme ;
- un acte tendant à favoriser ou à tenter de favoriser la corruption d'un mineur ;
- la fixation, l'enregistrement ou la transmission... de l'image ou de la représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique ;
- une atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans.

Minorité de la victime

La provocation non suivie d'effet à commettre un crime ou un délit n'est punissable qu'à la condition que la victime désignée de cette infraction soit un mineur.

Absence de commission ou de tentative

Il faut, pour que l'infraction soit constituée, que le crime ou le délit, objet de la provocation, n'ait été ni commis ni tenté.

Élément moral

L'élément moral consiste dans la volonté de commettre l'acte en ayant conscience de violer la loi pénale, peu importe le mobile qui a déterminé l'auteur de la provocation à agir.

12.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Offres, promesses, proposition de dons, présents ou avantages quelconques afin qu'une personne commette à l'encontre d'un mineur un des crimes ou délits visés aux articles 225-5 à 225-11, 227-22, 227-23 et 227-25 à 227-28 du Code pénal, lorsque cette infraction n'a été ni commise ni tentée	Crime ou Délit	CP, art. 227-28-3	Si l'infraction, objet de l'incitation, constitue : un crime Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros ; un délit Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros.

13) Propositions sexuelles

13.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-22-1 alinéa 1 du Code pénal.

Cet article incrimine le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle, par voie de communication électronique.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué par :

- la réalisation de propositions sexuelles ;
- l'usage d'un moyen de communication électronique ;
- la qualité de la victime.

Réalisation de propositions sexuelles

La simple sollicitation suffit à constituer le délit sans qu'il soit nécessaire que le client ait obtenu satisfaction. Le législateur n'exige aucunement que les propositions sexuelles soient accompagnées d'une quelconque promesse de rémunération ;



L'auteur doit avoir eu l'initiative de la sollicitation ;

La proposition doit avoir un caractère sexuel, l'auteur doit avoir proposé au mineur de quinze ans la commission d'un acte de nature sexuelle.

Utilisation d'un moyen de communication électronique

Il s'agit ici de lutter contre la pédophilie sur internet.

Une victime mineure de quinze ans ou se présentant comme telle

Les propositions doivent être adressées à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle. Il suffit donc que l'auteur ait cru être en présence d'un mineur de quinze ans.

Élément moral

Il s'agit d'une infraction intentionnelle. L'élément moral est établi par le fait de la volonté de l'auteur de faire des propositions sexuelles via un moyen de communication électronique à une personne qu'il sait ou suppose être un mineur de quinze ans.

13.2) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre (CP, art. 2227-22-1 al. 2)

13.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Propositions sexuelles à un mineur de quinze ans par voie de communication électronique	Délit	CP, art. 227-22-1, al. 1	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros
suivie d'une rencontre		CP, art. 227-22-1, al. 2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros

14) Incitation de mineur à commettre un acte de nature sexuelle

14.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-22-2 alinéa 1 du Code pénal.

Cet article a été créé par la loi précité du 21 avril 2021. Il incrimine le fait pour un majeur d'inciter un mineur par un moyen de communication électronique à commettre un acte de nature sexuelle sur luimême ou sur ou avec un tiers, y compris si l'incitation n'est pas suivie d'effet.

Il s'agit ici de lutter contre le phénomène de " sextorsion " [La sextorsion est une forme de chantage. Un internaute menace ainsi par exemple d'envoyer une photo ou une vidéo intime de la personne avec laquelle elle dialogue à d'autres personnes si son interlocuteur refuse de lui envoyer de l'argent ou d'autres images intimes.].

Élément matériel

L'élément matériel est constitué par :

- le fait d'inciter un mineur ;
- par un moyen de communication électronique ;
- de commettre un acte de nature sexuelle sur lui-même ou sur ou avec un tiers.



Une victime mineure:

L'auteur, un majeur, doit avoir eu l'initiative de la sollicitation ;

Cette incitation doit avoir un caractère sexuel.

Utilisation d'un moyen de communication électronique

Il s'agit ici de lutter contre la "sextorsion".

La commission d'un acte de nature sexuelle

Cet acte peut être effectué par la victime mineure sur sa personne ou sur un tiers, voire avec un tiers.

L'infraction est matérialisée y compris si l'incitation n'est pas suivie d'effet.

Élément moral

Il s'agit d'une infraction intentionnelle. L'élément moral est établi par la volonté de l'auteur d'inciter un mineur via un moyen de communication électronique à commettre un acte sexuel.

14.2) Circonstances aggravantes

Les infractions prévues à l'alinéa 1 sont aggravées lorsque ces sollicitations ont été faites auprès d'un mineur de 15 ans (CP, art. 227-22-2, al. 2).

Il en est de même lorsque ces infractions sont commises en bande organisée (CP, art. 227-22-2, al. 2)

14.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines	
Incitation d'un mineur, par un moyen de communication électronique, à commettre un acte de nature sexuelle	Délit	CP, art. 227-22-2, al. 1	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros	
Incitation d'un mineur de quinze ans, par un moyen de communication électronique, à commettre un acte de nature sexuelle		en de tre un acte	CP, art. 227-22-2, al. 2	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros
Incitation d'un mineur, par un moyen de communication électronique, à commettre un acte de nature sexuelle, commise en bande organisée				Emprisonnement de dix ans Amende de 1 000 000 euros

15) Sollicitation d'images ou de la représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique

15.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-23-1 al. 1 du CP

Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- l'acte est commis par un majeur,
- il consiste à solliciter auprès d'un mineur l'image ou la représentation de ce dernier, en vue de la



diffuser ou de la transmettre,

• cette image ou cette représentation d'un mineur présente un caractère pornographique.

Il doit en outre s'agir d'une représentation à caractère pornographique, c'est-à-dire obscène. Il importe peu qu'il s'agisse d'une reproduction picturale, photographique, cinématographique, d'un dessin, d'un photomontage, d'un détournement ou d'une superposition d'images, d'une transformation informatique de documents graphiques numérisés (morphing).

Exemples:

- Le fait de se masturber devant une mineur de 15 ans avec la volonté de l'associer en lui demandant de photographier ses agissements ;
- L'incitation de mineurs à la masturbation devant leur webcam en imaginant des scènes à caractère sexuel.

Élément moral

Il s'agit d'une infraction intentionnelle. L'élément moral est établi de par le fait de la volonté de l'auteur de solliciter auprès d'un mineur des images le représentant et que ces dernières soient à caractère pornographique.

15.2) Circonstances aggravantes

Les infractions prévues à l'alinéa 1 sont aggravées lorsque ces sollicitations ont été faites auprès d'un mineur de 15 ans (CP, art. 227-23-1, al. 2).

Il en est de même lorsque ces infractions sont commises en bande organisée (CP, art. 227-23-1, al. 2)

15.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Sollicitation auprès d'un mineur de la diffusion ou de la transmission de l'image ou de la représentation à caractère pornographique dudit mineur	Délit	CP, art. 227-23-1, al. 1	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
Sollicitation auprès d'un mineur de quinze ans de la diffusion ou de la transmission de l'image ou de la représentation à caractère pornographique dudit mineur		CP, art. 227-23-1, al. 2	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros
Sollicitation auprès d'un mineur de la diffusion ou de la transmission de l'image ou de la représentation à caractère pornographique dudit mineur, commis en bande organisée			Emprisonnement de dix ans Amende de 1 000 000 euros

Ce document et tous les textes, images, illustrations, iconographies ou fichiers attachés sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

L'usage, l'impression, la copie, la publication ou la diffusion sont strictement interdits en dehors de la Gendarmerie nationale.

